



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Direction départementale de
la protection des populations**

Ploufragan, le 10 janvier 2012

Service Prévention des Risques
Environnementaux

Affaire suivie par :

pascal cosson

Tél : 02.96.01.37.10

Fax : 02.96.01.38.10

ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

STEPHAN

ZI KERPRAT

BP40230

22202 GUINGAMP

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale, basée sur le volontariat, était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets d'une centaine d'établissements industriels et de stations d'épuration urbaines sur la région Bretagne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées étaient notamment celles visées par la Directive cadre sur

l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. La mise en place d'une seconde phase s'est avérée nécessaire, organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.**

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

1. La Directive 76/464/CEE
2. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
3. La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression des émissions à horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction des émissions d'ici 2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR

- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Notes DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **la réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du PNAR.

III. La circulaire du 5 JANVIER 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 et leur application en Bretagne

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elles fixent également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne et celles devant faire l'objet d'un programme d'action.

Ces critères de priorisation ont permis de prendre un arrêté préfectoral entre 2009 et 2010 pour 162 établissements.

En 2011-2012, sont concernées environ 160 ICPE autorisées connus pour l'existence d'un **enjeu « eau »** sur l'établissement :

- en particulier les établissements sur lesquels une auto-surveillance des rejets aqueux est réglementairement imposée et l'acquittement de la TGAP ;
- une déclaration annuelle d'émission polluante dans le milieu eau.

Pour l'année 2012, il reste environ 110 établissements pour lesquels un APC RSDE devrait être pris d'ici la fin de l'année au niveau régional.

Selon les consignes du Ministère à venir, en 2012-2013, en tenant compte du retour d'expérience, l'inspection instruira le solde des ICPE industrielles autorisées ayant des rejets aqueux.

Le département des Côtes d'Armor, compétence DDPP, compte :

- 29 établissements dont les AP ont été modifiés en 2009-2010,
- 27 établissements soumis à la démarche pour 2011-2012,

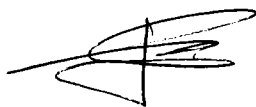
IV. CONCLUSION

- ❖ **Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- ❖ **Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- ❖ **Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- ❖ **Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- ❖ **Considérant** que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté,

Je vous propose, par arrêté préfectoral complémentaire de répondre aux demandes des textes réglementaires en prescrivant, pour la SAS STEPHAN, la surveillance initiale pour les substances listées en annexe 1 de l'arrêté complémentaire.

En fonction des résultats de la campagne de mesure comparés aux critères nationaux, une surveillance pérenne pourra être prescrite par un nouvel arrêté pour certaines substances ainsi que l'élaboration d'un programme d'actions.

L'Inspecteur des Installations Classées



Pascal COSSON

Le chef du service de Prévention
des Risques Environnementaux



Sandrine CADIC